



Code général des collectivités territoriales

Article L2223-21-1

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2255-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2226-2)

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles L2223-1 à L2223-51)

Section 2 : Opérations funéraires (Articles L2223-19 à L2223-51)

Sous-section 1 : Service des pompes funèbres (Articles L2223-19 à L2223-30)

Article L2223-21-1

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 237 (V)

Les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les régies, entreprises et associations habilitées déposent ces devis, actualisés tous les trois ans, dans chaque département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants.

Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

Ces devis sont publiés sur le site internet des communes de plus de 5 000 habitants. Dans les autres communes, ils peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire.

NOTA :

Conformément au II de l'article 237 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.